



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 009 FCF/CFHD/JU/2022 DU JUGE UNIQUE DE LA COMMISSION
FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

RENDUE LE 05 MAI 2022

PAR

MADAME NTUBE NZUBEPIE

PRESIDENTE DE LA COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE
DISCIPLINE DE LA FECAFOOT

Au sujet de la requête du CLUB FOVU CLUB DE BAHAM concernant l'exécution de la décision n°014/CDERL/FCF du 04 octobre 2005 rendue par la Commission de Discipline, d'Ethique et de Règlement des Litiges (CDERL) dans l'affaire qui l'oppose à Canon Sportif de Yaoundé

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;


Vu la décision n°014/CDERL/FCF du 04 octobre 2005 rendue par la Commission de Discipline, d'Ethique et de Règlement des Litiges (CDERL) dans l'affaire FOVU CLUB DE BAHAM c/ Canon Sportif de Yaoundé ;

Vu la requête de FOVU CLUB DE BAHAM en date du 23 juin 2021 « aux fins d'exécution d'une décision financière » ;

Le Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT statuant en Juge Unique sur la base du dossier existant, conformément à l'article 54 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021, propose :

- Une amende de 1. 000. 000 FCFA à payer par Canon Sportif de Yaoundé pour non-respect de la décision n°014/CDERL/FCF du 04 octobre 2005 rendue par la Commission de Discipline, d’Ethique et de Règlement des Litiges (CDERL) de la FECAFOOT ;
- La relégation en division inférieure de Canon Sportif de Yaoundé pour la même cause.
- Avertit Canon Sportif de Yaoundé qu’il peut rejeter les sanctions proposées et demander l’ouverture d’une procédure disciplinaire dans les cinq (05) jours suivant la notification desdites sanctions proposées, faute de quoi elles deviendront définitives et contraignantes conformément à l’article 54 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021.

Le Juge Unique



NTUBE NZUBEPIE

Présidente de la C. F. H.D. de la FECAFOOT